

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 1er octobre 1956.

=====
OBJET :

N°211/08.172 /4.139.

Ordonnance 22/408
du 12 décembre 1954
Article 15.-

TRANSMIS copie pour information à :
-Monsieur le Chef du Service.....(TOUS)
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
-Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda
à NYANZA
-Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi
à KITEGA.

KIBUNGU
1694

2644 / MOT. 2.01 / AT
18/10/56
Acl

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
le & à
.....KIBUNGU.....

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la lettre n° 22/4976/M.III.I. du 14 septembre 1956 que m'adresse le Directeur du Service du Travail du Gouvernement Général en réponse à une demande de renseignement.

Je vous invite à faire application, le cas échéant de ces directives, dans la rémunération des prestations supplémentaires de la M.O. contractée.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLAERT.

- Copie -

BT/J.
CONGO BELGE
2ème Direction Générale
2ème Direction.

Léopoldville, le 14 septembre 1956

n°22/4976/M.III.1.

OBJET :

Ordonnance 22/408
du 12 décembre 1954
Article 15.-
=====

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre n°211/7390/3343 du 31 août 1956, j'ai l'honneur de vous faire savoir que lorsqu'un travailleur est engagé au minimum légal, chaque heure de travail dépassant la durée journalière de 8 heures donne droit à un supplément de 1/8 des différents éléments de la rémunération.

Il y a lieu de noter à cette occasion que le calcul de la rémunération des heures supplémentaires est différent suivant le mode de paiement adopté par l'employeur.

Si le travailleur reçoit un salaire global, le paiement de l'heure supplémentaire s'effectuera sur la base de 1/8 de ce salaire.

Si la rémunération s'effectue de manière détaillée, le calcul sera différent selon que le logement et les objets d'équipement et de couchage sont remis en espèces ou en nature.

Dans le cas de la remise en espèces de ces avantages, la rémunération d'une heure supplémentaire égale un huitième de la rémunération journalière comprenant à la fois le salaire et la contre-valeur des divers éléments de cette rémunération.

Dans le cas de la remise en nature, cette rémunération est égale au huitième du salaire journalier et de la contre-valeur de la ration.

Pour ce qui concerne les travailleurs engagés à des conditions dépassant les minima légaux, il ne peut être considéré que la partie de la rémunération dépassant le minimum légal couvre les heures supplémentaires que s'il en est fait mention au contrat (ou dans le livret de travail) et dans le règlement d'entreprise.

LE SOUS-DIRECTEUR.,
A.VERSTRAETE
sé/:A.VERSTRAETE.